

ARRONDISSEMENT  
DE  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

29 AVRIL 2008

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 39

OBJET

**Réforme des  
autorisations  
d'urbanisme –  
Instauration de la  
déclaration préalable à  
l'édification d'une  
clôture**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 30 avril 2008  
par voie d'affichages  
notifié le .....  
transmis en Sous-Préfecture  
le 26 mai 2008  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 19 août 2008

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
des Services



François LANSIART

L'an deux mille huit, le 29 avril à 21 heures, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 22 avril deux mille huit, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel LAMY, Maire.

Etaient présents :

Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Monsieur PIVERT, Madame de CIDRAC, Monsieur AUDURIER, Monsieur LEBRAY, Madame GENDRON, Madame GOMMIER, Monsieur HAÏAT, Monsieur BAZIN d'ORO, Madame MAUVAGE, Monsieur MAILLARD, Madame USQUIN, Madame NICOT, Monsieur STUCKERT, Monsieur PERRAULT, Monsieur RAVEL, Madame KARCHI-SAADI, Madame TÉA, Monsieur FAVREAU, Monsieur ROUSSEAU, Mademoiselle DEMARIA-PESCE, Monsieur QUÉMARD, Madame BRUNEAU-LATOUCHE, Monsieur BLANC, Madame LEGRAND, Monsieur PÉRICARD, Madame RHONÉ, Monsieur LÉVÊQUE, Monsieur FRUCHARD

Avaient donné procuration :

Monsieur BATTISTELLI à Monsieur LAMY  
Madame RICHARD à Madame BOUTIN  
Madame de JOYBERT à Madame KARCHI-SAADI  
Madame BÈLE à Madame USQUIN  
Monsieur CHARREAU à Monsieur SOLIGNAC  
Madame ROCCHETTI à Madame de CIDRAC  
Madame PERNOD-RONCHI à Monsieur FAVREAU  
Madame FRYDMAN à Monsieur LÉVÊQUE

Secrétaire de Séance :

Madame USQUIN

**OBJET** : REFORME DES AUTORISATIONS D'URBANISME - INSTAURATION DE LA  
DECLARATION PREALABLE A L'EDIFICATION D'UNE CLOTURE

**RAPPORTEUR** : Monsieur LEBRAY

---

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

**NOTE DE SYNTHESE**

Le décret du 5 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance du 8 décembre 2005, a établi un nouveau Code de l'Urbanisme. Il a profondément modifié le droit de l'urbanisme et notamment le champ d'application de l'autorisation préalable à l'édification d'une clôture.

Les nouveaux textes sont entrés en application le 1<sup>er</sup> octobre 2007 et la Ville a souhaité adapter sa propre réglementation après quelques mois de mise en oeuvre des nouvelle règles nationales.

Désormais, en application des articles tels qu'issus de la nouvelle rédaction du Code précité, les déclarations de clôture ne sont plus soumises à formalité préalable, sauf exceptions énumérées à l'article R 421-12, à savoir notamment les clôtures situées dans le champ de visibilité d'un monument historique, dans un secteur sauvegardé ou bien celles situées dans un périmètre où le Conseil Municipal a décidé d'instaurer cette formalité préalable.

Néanmoins, l'édification ou la modification d'une clôture doit obligatoirement respecter les règles du Plan Local d'Urbanisme.

Dans un souci de rationalisation, compte tenu du fait que les clôtures participent à la perception de l'espace urbain, et afin d'éviter les contrôles a posteriori qui peuvent conduire à des situations compliquées voire irréversibles, il convient de procéder à l'uniformisation des règles applicables sur l'ensemble du territoire communal.

**DELIBERATION**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

A la majorité, Madame FRYDMAN (pouvoir à Monsieur LÉVÊQUE), Madame RHONÉ,  
Monsieur LÉVÊQUE, Monsieur FRUCHARD, votant contre,

APPROUVE l'instauration de la déclaration préalable à l'édification ou à la modification  
d'une clôture sur l'ensemble du territoire communal.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,

Pour le Maire,  
Le 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint,  
Conseiller Général des Yvelines

  
Maurice SOLIGNAC